

Le gouvernement du Dominion, ayant reconnu comme un problème d'importance nationale la sécheresse désastreuse qui s'abattit sur de vastes régions agricoles des trois Provinces des Prairies au cours de la campagne de 1936, s'engagea à payer tous les frais (autres que ceux de l'administration provinciale) encourus par ces provinces pour procurer, depuis le 1er septembre 1936 jusqu'au 31 mars 1937, de la nourriture, du combustible, des vêtements et le logement nécessaire à tous les fermiers à demeure ayant besoin de secours dans les régions dévastées, à l'exception de ceux habitant les cités et villes de ces régions. Ces derniers sont secourus par les provinces et les municipalités avec l'aide des sommes mensuelles versées par le Fédéral et dont il est fait mention plus haut. Cet engagement du Fédéral stipule que la somme de secours accordés conformément aux ententes avec les provinces ne doit pas dépasser celle versée à des nécessiteux de même nature dans les autres régions rurales de la province.

25.—Nombre de familles de colons et de colons reconnus et établis en vertu des ententes basées sur les lois de secours, 31 octobre 1936.

Province.	Familles de colons.	Personnes.
Nouvelle-Ecosse.....	341	1,799
Québec.....	976	5,029
Ontario.....	606	2,384
Manitoba.....	915	3,470
Saskatchewan.....	939	3,665
Alberta.....	650	2,411
Colombie Britannique.....	52	233
Totaux.....	4,479	18,991

D'après les dispositions de la loi de secours de 1932, des ententes ont été conclues avec toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Edouard, pourvoyant à une dépense non recouvrable du tiers d'une somme ne dépassant pas \$600 par famille, aux fins de procurer la subsistance, en les établissant sur des terres, à des familles qui autrement recevraient des secours directs, les deux autres tiers devant être versés par la province ou la municipalité intéressées. Ces ententes étaient valides pour une période de deux ans et ont expiré le 31 mars 1934.

D'après les dispositions des lois de secours de 1934 et 1935, des ententes effectives du 1er avril 1934 au 31 mars 1936, pourvoyant à la continuité des accords terminés le 31 mars 1934, étaient conclues avec toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard. Ces nouvelles ententes établissent une contribution additionnelle non recouvrable du Dominion, sur recommandation de la province et avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, du tiers d'une somme ne dépassant pas \$100 pour un colon qui, à la fin de la période de deux ans, ne peut subvenir à ses propres besoins et pour la subsistance duquel des déboursés pour la troisième année sont jugés nécessaires. Cette somme additionnelle est applicable à ceux qui se sont établis sur la terre sous l'entente de 1932 et sous l'entente renouvelée.

D'après les dispositions de la loi de 1936 sur le soulagement du chômage et sur les secours, de nouvelles ententes, effectives du 1er avril 1936 au 31 mars 1940, pourvoyant à la continuité des accords terminés le 31 mars 1936, ont été conclues avec les provinces, sauf le Manitoba et l'Alberta. Ces nouvelles ententes pourvoient à l'établissement de nouvelles familles sur la terre et à une dépense non recouvrable du tiers d'une somme ne dépassant pas \$1,000 par famille pour une période de quatre